

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer cette mesure, redondante avec le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique. En effet, l'article R 645-14 du code pénal permet déjà de punir d'une contravention de 5^{ème} classe (contravention allant jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive) le fait de dissimuler volontairement son visage lors d'une manifestation afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.